

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 :

- Ciment,
- Fers ronds et profilés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 384 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 374 du 15 août 1940 autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout;

Vu la réduction des importations résultant des circonstances actuelles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée temporairement, jusqu'aux quantités indiquées au tableau ci-après, la réduction des stocks de sécurité des combustibles liquides :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCKS DE SÉCURITÉ IMPOSÉS		
	Essence auto.	PÉTROLE	MAZOUT
F. A. O.	125 T.	50 T.	30 T.
R. EYCHENNE	35 T.	25 T.	—
U. A. C.	220 T.	100 T.	50 T.
TOTAL	380 T.	175 T.	80 T.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.
L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 448 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Sucre	16 tonnes
Vin	8.000 litres
Savon	1.500 kgs.
Mazout	10 tonnes.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.
L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 449 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées, sur les stocks constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1° — SUCRE :

F. A. O.	3.000 kgs.
S. C. O. A.	2.000 —
U. A. C.	2.000 —
John Holt	3.000 —
G. B. Ollivant	1.000 —

2° — VIN :

S. G. G. G.	1.000 litres
R. Eychenne	400 —
John Holt	300 —
G. B. Ollivant	800 —

3° — SAVON :

F. A. O.	150 kgs.
John Holt	150 —

ART. 2. — Sont bloquées, sur l'arrivage en date du 10 août 1940 sur le s/s « Touareg », les quantités ci-après :

1° — SUCRE :

F. A. O.	16.000 kgs.
S. C. O. A.	25.000 —
John Holt	20.000 —
R. Eychenne	2.000 —

2^o — VIN :

F. A. O.	5.000 litres
R. Eychenne	8.000 —

3^o — SAVON :

F. A. O.	3.000 kgs.
R. Eychenne	1.200 —

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations

Par décisions des :

3 août 1940 :

M.M. Boury, chef de gare hors classe,
Bruni, chef de gare de 2^e classe,
Watteau, chef ouvrier d'art de 2^e classe,
soldats réservistes au B. T. S. N^o 8, démobilisés et remis à la disposition de l'autorité administrative, reprennent leurs fonctions au réseau des chemins de fer du Togo.

10 août 1940 :

M.M. Fréau, adjoint de 1^{re} classe des services civils,
Leglatin, adjoint de 2^e classe des services civils,
Degoul, commis de 1^{re} classe des services civils,
réservistes au B. T. S. N^o 8, démobilisés et remis à la disposition de l'autorité administrative, sont affectés au bureau des finances.

M. Combé, chef de district de 3^e classe des C. F. T.,
soldat réserviste au B. T. S. N^o 8, démobilisé et remis à la disposition de l'autorité administrative, reprend ses fonctions au réseau des chemins de fer du Togo.

M. Bancel, commis de 1^{re} classe des services civils,
caporal réserviste, démobilisé, est mis à la disposition du commandant du cercle d'Anécho (service général).

14 août 1940. — M. Dassonville, adjoint principal de 2^e classe des services civils, est affecté à la subdivision de Mango (service général).

20 août 1940. — M. Angeletti, surveillant principal des travaux publics, est affecté au cercle de Lomé en qualité d'agent-voyer de la commune-mixte de Lomé et de la subdivision administrative de Lomé.

Ce fonctionnaire relèvera, du point de vue technique, du contrôle du chef de la subdivision des travaux publics et des mines du Sud.

20 août 1940. — M. Perret, adjoint principal hors classe des services civils, sergent réserviste, démobilisé, est nommé chef du service de l'éducation physique et des sports au Commissariat de la République.

25 août 1940. — Est et demeure abrogée la décision du 5 mai 1940 chargeant M. Terrac, adjoint principal des services civils, temporairement et cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision de Tsévié, des fonctions de chef de la subdivision de Lomé.

M. Maillet, adjoint principal des services civils, lieutenant d'infanterie coloniale de réserve, commandant la 2^e compagnie de milice, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de la subdivision de Lomé et président du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, en remplacement de M. Terrac.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

26 août 1940. — M. Mandon, surveillant de 3^e cl. des travaux publics, sergent réserviste, démobilisé, est affecté au cercle du nord avec résidence à Mango.

28 août 1940. — Le médecin-capitaine Orly, chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, assurera temporairement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, les fonctions de chef de la subdivision administrative d'Atakpamé et de président du tribunal du premier degré, en remplacement de M. Maillet, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

Affaires courantes

Par arrêté n^o 378 du :

20 août 1940. — M. Foursaud, administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé, durant l'absence du Commissaire de la République en tournée du 20 au 30 août 1940, de l'expédition des affaires courantes et est délégué pour la signature des pièces comptables du budget local.

Boissons alcooliques

RECTIFICATIF à la décision n^o 190 du 24 avril 1940 portant autorisation d'importation et de mise en vente au Togo de boisson alcoolique.

A. l'article premier de la décision n^o 190 du 24 avril 1940 sus-visée :

Au lieu de :

« Anis PICON sec 45^o »

« des Comptoirs Turcat et Gaubert à Marseille »

Lire :

« Anis PICON PEC 45^o »

« de la maison PICON ».